

COMPLEXE DU DOMAINE D'AUCROIX

Camping, Halte camping-cars, Habitations Légères de Loisirs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : OBJET

Le complexe touristique du Domaine d'Aucroix se compose :

- d'une aire d'accueil des camping-cars de 36 emplacements,
- d'un camping de 50 emplacements (destinés aux tentes, caravanes et camping-cars)
- de 28 Habitations Légères de Loisirs

Le complexe est géré en régie municipale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer ou s'installer sur le terrain de camping, toute personne doit y avoir été autorisée par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping ou dans les HLL implique le respect du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le montant des redevances est fixé chaque année par le Conseil Municipal et est affiché à l'accueil.

ARTICLE 3 : BUREAU D'ACCUEIL

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont indiquées à l'entrée. Vous trouverez les renseignements sur les services du camping, les documents et les richesses touristiques des environs, le patrimoine de la Ville ainsi que les diverses adresses et numéros de téléphone qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 4 : OCCUPATIONS ET FORMALITES

Toute personne désirant séjourner au moins une nuit doit présenter une pièce d'identité, les documents du véhicule, un justificatif attestant qu'elle est assurée par un contrat responsabilité civile.

Les personnes mineures ne sont pas acceptées sans la présence d'un adulte durant toute la durée du séjour.

Les animaux domestiques sont acceptés, à l'exception des catégories 1 et 2, sur présentation d'un carnet justifiant de la mise à jour des vaccinations.

Tente, caravane et matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement numéroté attribué par le responsable du bureau d'accueil. Les caravanes double essieux sont interdites. L'installation de barnum ou tonnelle pour des regroupements est interdit sur les emplacements camping ou les hébergements.

ARTICLE 5 : RESERVATION

Toute réservation implique le versement d'une somme forfaitaire pour les frais de dossier, ceux-ci ne sont ni déductibles, ni remboursables. Pour des raisons de gestion, la direction se réserve le droit de changer l'emplacement.

Un acompte de 20% sera à régler à la réservation. Il ne pourra être remboursé en cas d'annulation (sauf pour une annulation du fait de la direction du camping).

- Habitations Légères de Loisirs

La réservation est fortement conseillée mais non obligatoire. Toutefois, sans réservation préalable, la disponibilité des hébergements ne peut être assurée.

- Halte camping-cars

Aucune réservation n'est prise pour la halte camping-cars.

- Camping

La réservation est fortement conseillée mais non obligatoire. Toutefois, sans réservation préalable, la disponibilité des hébergements ne peut être assurée.

Aucune installation n'est autorisée avant le paiement auprès de la direction.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le tarif du séjour comprend la redevance à laquelle s'ajoute la taxe de séjour dont les montants sont affichés à l'entrée du camping. Le tarif varie selon le nombre de nuits passées dans le camping.

Pour les séjours en chalet et en camping, la redevance doit être payée un mois avant la date d'arrivée ou au minimum lors de la réservation.

Pour les séjours à la halte camping-cars, la redevance est payable sur place.

Les tarifs sont votés chaque année en Conseil Municipal. Ils sont affichés au bureau d'accueil du camping.

ARTICLE 7 : BRUITS ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui peuvent gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, de même que les instruments de musique. Les animaux doivent être tenus en laisse et ne peuvent rester seuls en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être maintenu entre 22h et 7h. Le non-respect de cette clause entraînera l'exclusion immédiate.

ARTICLE 8 : VISITEURS

Les visiteurs doivent obligatoirement se présenter au bureau d'accueil. Ils sont admis sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Le stationnement des visiteurs n'est pas autorisé sur le camping.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

A l'intérieur du camping les véhicules (voitures, motos, cycles) doivent rouler à une vitesse de 10km/h maximum. Le stationnement est strictement interdit en dehors de l'emplacement attribué pour ne pas entraver la circulation ni l'installation des nouveaux arrivants.

La circulation est interdite à l'intérieur du camping entre 22 heures et 7 heures. Les véhicules arrivant après la fermeture devront stationner à l'extérieur du camping en prenant toutes les précautions afin de veiller à la sécurité de leur véhicule et de leur matériel.

ARTICLE 10 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Celles-ci doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet. Il est interdit de laver la vaisselle sur les points d'eau des emplacements. La vaisselle doit être faite aux bâtiments sanitaires.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent obligatoirement être déposés dans les containers. Le tri sélectif doit se faire dans les containers jaunes, une note explicative est disponible au bureau d'accueil.

Les installations sanitaires (douches, WC, vidoir WC chimique) doivent être maintenues en état constant de propreté, ceci par mesure d'hygiène et dans l'intérêt général.

Les jeunes enfants doivent être accompagnés.

Pour le lavage du linge, des machines à laver et sèche linge sont à disposition des campeurs (avec monnayeurs).

Aucun fil à linge ne doit être tendu, seuls les sècheurs sur pieds sont autorisés.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camping est à la charge de son auteur.

L'emplacement utilisé durant le séjour doit être remis dans son état initial.

ARTICLE 11 : SECURITE

- Incendie

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

Les bougies sont strictement interdites.

Seuls les barbecues électriques ou à gaz sont autorisés, un barbecue collectif est à la disposition de la clientèle. En cas d'incendie, des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, un plan d'intervention est affiché à l'accueil.

- Premiers secours

Une trousse de premiers secours se trouve au bureau d'accueil. Un défibrillateur se trouve auprès du bâtiment d'accueil de la halte camping-cars.

- Vol

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler tout comportement suspect au responsable du camping.

ARTICLE 12 : JEUX

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Sur les installations des jeux de plein air, les enfants doivent toujours être sous la responsabilité d'un adulte. La Municipalité décline toute responsabilité.

Tout dommage ou perte des jeux mis à disposition des usagers sera facturé.

ARTICLE 13 : GARAGE MORT

Il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché en français et en anglais au bureau d'accueil.

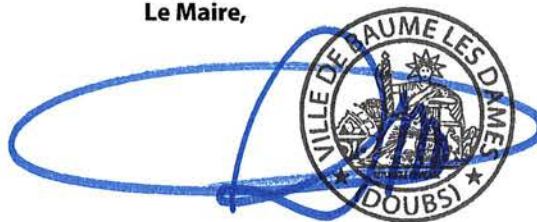
ARTICLE 15 : RUPTURE DE CONTRAT

Dans le cas où un résident perturbe le séjour des autres usagers ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable du camping peut oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire mettre en demeure ce dernier de cesser ses troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le responsable du camping de s'y conformer, celui-ci peut résilier le contrat et faire appel aux forces de l'ordre.

Fait le 26 mars 2024

Le Maire,



Arnaud MARTHEY